

---

Renvoi à la commission des domaines nationaux de l'adresse de la société populaire d'Eprenay qui envoie le produit des offrandes patriotiques, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi à la commission des domaines nationaux de l'adresse de la société populaire d'Eprenay qui envoie le produit des offrandes patriotiques, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 324;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29274\\_t1\\_0324\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29274_t1_0324_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

## 14

La société populaire d'Épernay envoie le produit des offrandes patriotiques faites dans son sein, consistant en 2 onces 2 gros d'or, 16 marcs 7 onces 7 gros d'argent, 2,703 liv. en numéraire, et 74 livres en assignats et autres objets.

La Convention en décrète mention honorable, et le renvoi à la commission des domaines nationaux (1).

## 15

Le citoyen Chauchot, curé à Is-sur-Tille, rappelle les dons qu'il a faits à la patrie, et demande qu'on fasse lecture d'un hymne de sa composition, où il se plaint d'abus de pouvoir de la part des représentants du peuple.

La Convention renvoie le tout au comité d'instruction publique (2).

[Is-sur-Tille, 27 frim. II] (3) .

« Citoyen président de la Convention,

Je t'envoie ci-joint l'arrêté du représentant du peuple près l'armée du Rhin, adopté par le directoire du département de la Côte-d'Or, à Dijon le 26 brumaire.

Je ne crois pas que les pouvoirs illimités que vous donnez à vos commissaires les autorisent à fouler aux pieds le décret de la Déclaration des droits. Je ne crains pas pour moi l'abus que l'on fera des articles notés A-B (\*), sur lesquels j'explique mes sentiments mais je crains pour vous tous, je ne pourrais me consoler de tes disgrâces que par la grâce que je te demande.

Mon hymne que je te prie de lire ou faire lire à la Convention nationale te dira le reste. Je t'embrasse de tout mon cœur avec respect et fraternité. »

D. CHAUCHOT (curé).

(\*) P.S. du maire d'Is-sur-Tille :

Pour faire ratifier par le conseil de la communes des ordres arbitraires qu'il fait exécuter sans consulter le district ni le département. Ci-joint l'extrait de l'arrêté de la Côte-d'Or pour vous prouver combien je m'intéresse à la République.

[Arrêté du départ<sup>t</sup> de la Côte-d'Or; 11 avril 1793.]

Le Directoire du département de la Côte-d'Or, vu la lettre du c<sup>n</sup> Chauchot, d'Is-sur-Tille, par laquelle il offre pour les frais de la guerre une somme de 50 liv., s'engage de plus de donner dans un an, à pareil jour 100 liv., et dans 2 ans 200 liv., dans 3 ans 400 liv. et ainsi en

(1) P.V., XXXV, 80. J. Mont., n° 148; Débats, n° 571, p. 392.

(2) P.V., XXXV, 81.

(3) D XXXVIII, 1, doss. IX.

doublant chaque année jusqu'à la fin de la guerre par progression jusqu'à la concurrence des deux tiers de son traitement lequel est de 1500 liv. impôts deduits, et abandonne la rétribution qui peut lui être due pour les fonctions de vicaire qu'il remplit dans sa paroisse dont la population est de 1600 individus.

Vu le rapport et le procureur général syndic, a arrêté, en applaudissant au zèle patriotique du c<sup>n</sup> Chauchot, que ses offres demeureroient acceptées, que mention en sera faite au procès-verbal des séances, qu'extrait du présent arrêté sera adressé à la Convention nationale.

P.c.c. : D. CHAUCHOT (curé).

Nota. — Il étoit dû au curé 77 liv. et led. curé s'est engagé à remplir les fonctions dud. vicaire dont le traitement est de 700 liv., gratis jusqu'à la fin de la guerre.

## 16

La société populaire de Calian, département du Var, envoie l'état des métaux qu'ils ont fait passer au district, et provenant des dépouilles de leurs églises; ils y ajoutent une liste des linges et autres effets qu'ils ont donnés pour les défenseurs de la patrie; invitent la Convention à rester à son poste, et à leur faire passer le bulletin pour leur instruction.

La Convention en décrète mention honorable, et le renvoi au comité d'aliénation et des domaines (1).

## 17

La société populaire de la commune de Meyrueis, département de la Lozère, écrit à la Convention nationale que depuis trop longtemps la calomnie plane sur ce département, et veut faire retomber sur lui tout l'odieux des troubles légers qui se sont fait sentir dans les départements voisins, tandis que la paix et la fraternité ont toujours régné dans son ressort, comme il est prouvé par le détail de la conduite qu'il a tenue dès le commencement de la Révolution.

La Convention nationale en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi au comité de salut public (2).

## 18

Le comité de surveillance de la commune de la Ferté-Bernard renonce aux indemnités que la loi lui accorde, et desire que son exemple soit suivi dans toutes les autres communes.

La Convention en décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin, et le renvoi au comité des finances (3).

(1) P.V., XXXV, 81. Débats, n° 571, p. 395.

(2) P.V., XXXV, 81. B<sup>in</sup>, 19 germ. (suppl<sup>t</sup>) et 25 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); J. Mont., n° 148.

(3) P.V., XXXV, 81.